

**Réponses au questionnaire 2022 de la 1ère Commission d'Etude de l'UIM**

**« Procédures disciplinaires et indépendance judiciaire »**

rédigé par :

**Dr .Mohamed-Abdou Berrak**

**Juge d'instruction au sein du tribunal de première instance à Meknès –Maroc**

**Vice-président du bureau régional de l'amicale Hassania des magistrats à Meknès**

- 1- Quel type d'allégation peut justifier une procédure disciplinaire à l'encontre des juges dans votre pays : le comportement d'une personne seulement dans le lieu de travail ou aussi dans sa vie privée ? Donnez quelques exemples, s'il vous plait. Le contenu des décisions rendues par les juges peut-il également donner lieu à des procédures disciplinaires ? Les juges, peuvent-ils être criminellement mis en examen pour le contenu de leurs décisions judiciaires en toutes circonstances ?**

Selon l'article 96 tous manquements par un magistrat à ses devoirs professionnels, à l'honneur, à l'honorabilité ou à la dignité constitue une faute susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le contenu des décisions rendues par les juges peut également donner lieu à des procédures disciplinaires s'ils commis des fautes graves, et Constitue une faute grave: la violation grave d'une règle de procédure qui constitue une garantie fondamentale des droits des parties; et la violation grave de la loi applicable au fond; la négligence, le retard non justifié et fréquent dans le commencement ou l'exécution de la procédure de jugement ou dans l'examen des affaires lors de l'exercice de ses fonctions judiciaires.

- 2- Quel organe est responsable des procédures disciplinaires à l'encontre des juges dans votre pays ? L'organe qui exécute la procédure disciplinaire est-il le même que celui qui impose les sanctions ? Quelle est la composition de l'organe responsable des procédures disciplinaires (ainsi que celui qui doit appliquer les sanctions aux juges, s'il n'est pas le même) ? Est-il composé uniquement de juges, a-t-il une composition mixte, ou est-il composé uniquement de professionnels en dehors de la branche judiciaire ? Décrivez, s'il vous plait, la composition de cet organe (ces organes).**

**a-L 'organe responsable des procédures disciplinaires à l'encontre des juges au Maroc :**

Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est l'organe responsable des procédures disciplinaires au Maroc selon les dispositions de la Loi organique n°100-13 relative au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ), entrée en vigueur en vertu du Dahir n°1-16-40 du 14 Joumada II 1437 (24 mars 2016), le conseil exécute la procédure disciplinaire par les inspecteurs judiciaires et les juges rapporteurs et impose les sanctions par audience plénière de tous ses membres.

**b- La composition du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire :**

Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire se compose d'une composition mixte selon les dispositions de l'article 115 de la Constitution :

- du Premier-Président de la Cour de Cassation en qualité de Président-délégué ;
- du Procureur général du Roi près la Cour de Cassation ;
- du Président de la Première Chambre de la Cour de Cassation ;
- de quatre (4) représentants élus, parmi eux, par les magistrats des Cours d'Appel ;
- de six (6) représentants élus, parmi eux, par les magistrats des juridictions de premier degré ;
- une représentation des magistrates doit être assurée, parmi les dix membres élus, dans la proportion de leur présence dans le corps de la magistrature conformément aux dispositions des articles 23 et 45 de la présente loi organique ;
- du Médiateur ;
- du Président du Conseil National des Droits de l'Homme ;
- de cinq (5) personnalités nommées par le Roi, reconnues pour leur compétence, leur impartialité et leur probité, ainsi que pour leur apport distingué en faveur de l'indépendance de la justice et de la primauté du droit, dont un membre est proposé par le Secrétaire-général du Conseil Supérieur des Oulémas ;

**3- Quelles sont les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux juges dans votre pays ? La sanction disciplinaire de la destitution est-elle parmi elles ? Une condamnation judiciaire pour un crime peut-elle entraîner une peine de destitution ?**

**a- les sanctions disciplinaires :**

selon l'article 99 de la loi organique portant statut des magistrats , Sont applicables aux magistrats, sous réserve du principe de proportionnalité avec la faute commise, les sanctions disciplinaires selon les degrés suivants :

1- Premier degré :

-l'avertissement

- le blâme;

- le retard dans l'avancement d'échelon à un échelon supérieur, pendant une durée maximale de deux (2) ans;

- la radiation de la liste d'aptitude pendant une durée maximale de deux (2) ans.

Les sanctions de ce degré peuvent être assorties d'une mutation d'office,

2. Deuxième degré :

- l'exclusion temporaire des fonctions, privative de toute rémunération à l'exception des allocations familiales, pendant une période ne pouvant excéder six (6) mois; - la rétrogradation d'un grade Ces deux sanctions sont assorties d'une mutation d'office.

3. Troisième degré :

- la mise à la retraite d'office ou la cessation des fonctions

lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite :

- la révocation.

**4- Dans la procédure disciplinaire engagée contre les juges dans votre pays, un procès équitable est-il accordé ? Y a-t-il un appel contre la décision imposant une sanction disciplinaire aux juges ? Pendant la procédure disciplinaire, le juge peut-il être suspendu de ses fonctions ? Le juge suspendu pendant les procédures disciplinaires continue-t-il de toucher un salaire ou subit-il une réduction de revenu quelconque ?**

**a- dans la procédure disciplinaire engagée contre les juges au Maroc, un procès équitable est bien accordé para port aux garanties assurés par la loi :**

Selon l'article 94 : Le magistrat poursuivi peut se faire assister par un de ses collègues magistrats ou par un avocat, Le magistrat concerné ou la personne qui l'assiste a le droit de consulter tous les documents relatifs au dossier et d'en prendre copie après dépôt par le magistrat rapporteur de son rapport.

L'article 95 Le magistrat poursuivi est convoqué sept (7) jours au moins avant la date de la réunion du Conseil pour l'examen de son affaire. La convocation doit comporter les mentions visées au 4eme alinéa de l'article 89 ci-dessus ;, En cas de non-comparution sans excuse valable du magistrat, bien qu'il ait été dûment convoqué, il est statué en son absence.

Selon l'article 96 Le magistrat rapporteur expose son rapport en présence du magistrat poursuivi et de la personne qui l'assiste, Le magistrat concerné présente ses explications et les moyens de sa défense au sujet des faits qui lui sont reprochés. Le Président et les membres du Conseil peuvent poser directement au rapporteur et au magistrat poursuivi les questions qu'ils jugent utiles. La défense du magistrat poursuivi peut également poser les questions qu'elle juge utiles, par l'intermédiaire du président ou avec son autorisation.

Article 97 Il est statué sur les dossiers disciplinaires dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de notification de la décision de défèrement au magistrat concerné. Toutefois, le Conseil peut, par décision motivée, prolonger ce délai une seule fois et pour la même durée, Ce délai ne court pour les magistrats poursuivis pénalement qu'à partir du prononcé d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée.

Et l'article 98 prévoit que si le Conseil ne statue pas sur la situation du juge suspendu dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date d'exécution de la décision de suspension, il est réintégré dans ses fonctions et il est procédé à la régularisation de sa situation financière et administrative, à moins qu'il ne soit l'objet d'une poursuite pénale.

**b- Appel contre la décision imposant une sanction disciplinaire aux juges :**

Selon les dispositions de l'article 114 de la Constitution, les décisions du Conseil relatives aux situations individuelles y compris les sanctions disciplinaires sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Chambre administrative de la Cour de Cassation.

Les recours contre les décisions du Conseil relatives aux situations individuelles du Conseil sont présentés dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur notification à l'intéressé.

Le recours précité ne suspend pas l'exécution des décisions relatives aux situations individuelles du Conseil Toutefois, et sur demande expresse du requérant, la Chambre administrative de la Cour de cassation peut, à titre exceptionnel, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision contre laquelle a été introduit un recours en annulation.

c- **suspension de ses fonctions Pendant la procédure disciplinaire :**

selon l'article 97 Le magistrat peut être immédiatement suspendu de ses fonctions lorsqu'il est pénalement poursuivi ou s'il a commis une faute grave.

La décision de suspension provisoire du magistrat prévoit si l'intéressé conserve son salaire, durant la durée de sa suspension, ou détermine la somme qui en sera prélevée, à l'exception des allocations familiales qu'il perçoit en totalité.